

**ASNR**Autorité de  
sûreté nucléaire  
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Châlons-en-Champagne****Référence courrier :** CODEP-CHA-2026-00200**Monsieur le Directeur de la centrale  
nucléaire de Nogent sur Seine**BP 62  
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection sur le thème de la prévention des pollutions – confinement liquide  
des substances dangereuses

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2025-0322

**Référence :** En annexe

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 5 et 6 novembre 2025 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème de la prévention des pollutions et maîtrise des nuisances - confinement liquide des substances dangereuses.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances et plus particulièrement sur les dispositions, relative au confinement liquide, mises en œuvre par la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine afin de prévenir les écoulements et la dispersion accidentelle dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des exigences de l'article 4.3.6 de la décision de l'ASN [3].

A cette occasion, les inspecteurs se sont intéressés aux actions mises en œuvre par le site pour garantir qu'il dispose des moyens nécessaires pour faire face à une situation nécessitant de confiner un déversement accidentel de substances liquides radioactives ou dangereuses. Ces actions reposent sur l'exploitation et la maintenance des ouvrages et matériels, notamment des réseaux, des bassins, des pompes ou vannes qui seraient à mobiliser en cas de confinement ainsi que sur l'organisation de crise qui serait à mettre en place en cas de déversement ainsi que, en corollaire, sur la formation des intervenants en cas de crise.

Les inspecteurs ont également procédé à un exercice simulant l'incendie du magasin général en vue d'évaluer la capacité du site à maîtriser un tel événement et à confiner les eaux d'extinction d'incendie utilisées. Les inspecteurs ont également pu assister sur le terrain à une opération de dépotage d'une substance dangereuse, de l'acide sulfurique.

Il ressort de cette inspection que le site a intégré dans son organisation l'enjeu associé au confinement liquide. Cela se traduit notamment par une volonté de sensibiliser les acteurs concernés sur le site, par la mise en œuvre de mesures de prévention face à cet enjeu et également, par une pratique de nombreuses mises en situation concernant, en particulier, les cas de déversement d'une substance dangereuse.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le site était insuffisamment préparé pour faire face à des situations impliquant la nécessité de confiner des eaux d'extinction d'incendie. De plus, le site doit encore travailler sur la mise en œuvre des plans de contrôles à réaliser sur les ouvrages et matériels destinés au confinement liquide et qui sont classés à ce titre équipement important pour la protection des intérêts (EIP-r) ainsi que sur la traçabilité de ces contrôles tel que cela est requis par les dispositions du chapitre V de l'arrêté fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base [2]. Le site doit également poursuivre la sensibilisation de l'ensemble des acteurs susceptibles d'être concerné par la gestion d'un incident impliquant le besoin de confiner des eaux polluées. Enfin, les inspecteurs ont relevé, lors de l'opération de dépotage d'acide sulfurique, que les principes reposant sur le contrôle technique et l'indépendance des mesures de maîtrise des risques associés à une telle opération nécessitaient d'être réexaminés et d'être correctement mis en œuvre sur le terrain.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Stratégie « confinement liquide » du site de Nogent**

L'article 4.3.6 de la décision [3] dispose que :

*« I. – [...] l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. Le cas échéant, ces bassins peuvent être communs avec ceux prévus à l'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 [...]. Le dimensionnement de ces bassins ou dispositifs et leurs conditions de mise en œuvre sont justifiés par l'exploitant en prenant en compte le cumul possible des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées avec des eaux pluviales.*

*II. - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cohérence avec les justifications demandées ci-dessus.*

*III. - Les substances liquides radioactives ou dangereuses récupérées dans les conditions mentionnées au I font l'objet d'un traitement adapté avant élimination. L'exploitant justifie des modalités d'élimination retenues. En tout état de cause, ces substances ne peuvent être rejetées en tant qu'effluents qu'après caractérisation et uniquement si elles sont conformes aux prescriptions pour la protection et à l'étude d'impact de l'installation. »*

Sur la centrale nucléaire de Nogent, ce sont trois bassins (Nord, Sud et Ouest) qui ont vocation à assurer le confinement de déversement de substances liquides radioactives ou dangereuses. Pour l'un d'entre eux, le bassin Sud, la capacité n'est pas suffisante au regard du volume nécessaire à confiner, elle est donc complétée par une partie du réseau usuellement utilisée pour la collecte des eaux pluviales (SEO) et qui est connectée en amont de ce bassin.

Les inspecteurs ont échangé sur l'ensemble de la documentation transmise, et en particulier sur la fiche d'identité confinement liquide [4], la note d'état de conformité à l'article 4.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 [5] et la note technique relative à la récupération et au traitement des eaux d'incendie [6].

Lors des échanges, les inspecteurs ont constaté que plusieurs données concernant les volumes considérés pour les débits hors eaux pluviales (DHEP), les volumes à mobiliser dans le réseau SEO, en complément du volume du bassin Sud, ainsi que les données de capacité des bassins du site ont été actualisées et ne correspondent plus aux données initiales de dimensionnement figurant dans la fiche [4] et la note [5] qui traduisent les moyens dont dispose le site pour sa stratégie actuelle de confinement liquide. De ce fait, cela concerne également ces mêmes informations figurant dans la documentation opérationnelle, en particulier à usage de l'organisation de crise.

**Demande II.1 : Mettre à jour les documents, en particulier ceux qui sont destinés à être utilisés en cas de crise, avec les données actualisées de dimensionnement des ouvrages qui sont mobilisés dans le cadre de la stratégie de confinement liquide du site.**

#### **Contrôles des ouvrages et matériels destinés à la stratégie de confinement liquide du site de Nogent**

En fonctionnement normal, les bassins Nord, Sud et Ouest du site sont le point de regroupement des divers réseaux de collecte des eaux pluviales SEO. Ces eaux pluviales ainsi acheminées dans les bassins sont ensuite rejetées dans le milieu naturel par des pompes de relevage qui vidangent périodiquement les bassins. Cela permet de maintenir ces bassins en permanence presque vides. En cas d'incident de déversement au droit d'une portion de réseau SEO, les pompes de relevage du bassin concerné sont alors débranchées et le déversement accidentel est alors confiné dans ce bassin. Ce dispositif est complété au droit de chaque aire d'entreposage, de dépôtage ou de manutention de substances liquides dangereuses, qui dispose au sol de sa propre rétention munie d'une vanne qui permet en cas de besoin d'isoler cette rétention du réseau SEO auquel elle est raccordée.

Ainsi le site de Nogent a classé « équipement important pour la protection des intérêts (EIP-r) » l'ensemble des pompes et vannes qui, par leur action, participent à la stratégie de confinement liquide du site. Le site les identifie comme EIP-r actifs afin de les distinguer des bassins et rétention qui sont des EIP-r passifs. Pour chacun des matériels EIP-r actifs, le site a mis en place un suivi de leur état de bon fonctionnement qui permet, en cas d'anomalie, de mettre en œuvre des actions pour retrouver dès que possible la fonction attendue. Cette organisation figure dans le document [10]. De plus, chacun de ces matériels doit être associé à un programme de maintenance qui doit permettre de vérifier périodiquement son bon fonctionnement.

Les inspecteurs ont relevé dans ce cadre que certains EIP-r actifs ne figuraient pas encore dans le document [10]. Cela concerne notamment les matériels repérés 0HAR002VE, 0SEO898VE et 0SEO447K. De plus, les inspecteurs ont relevé que, pour certains des matériels figurant dans le document [10], il n'était pas encore associé de programme de maintenance. Cela concerne notamment les matériels repérés 0SEO028VK, 1SIR802VK et 2SIR802VK.

**Demande II.2 : Mettre à jour votre document [10] qui liste les EIP-r dits actifs, les contrôles à réaliser et les conduites à tenir en cas d'anomalie de fonctionnement pour que tous les EIP-r concernés y figurent. Compléter également ce document avec un programme de maintenance pour chacun des équipements et procéder, le cas échéant, aux contrôles qui n'auraient pas encore été réalisés.**

Les inspecteurs ont également examiné les activités de surveillance réalisées sur les bassins Nord, Sud et Ouest classés EIP-r par le site de Nogent. Comme ces activités portent sur des EIP-r, ce sont alors des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) soumises aux dispositions des articles 2.5.2 à 2.5.6 de l'arrêté [2]. Ces activités visent à garantir l'étanchéité de ces ouvrages, ce qui correspond à leur exigence définie, et sont réalisées sur ces bassins par des intervenants extérieurs. Dans ce cadre les dispositions de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2] s'appliquent, c'est-à-dire que l'intervenant extérieur est chargé du contrôle technique de ces AIP. Le site de Nogent doit quant à lui mettre en place une vérification par sondage de la réalisation de ces AIP et de leur contrôle technique.

Enfin, l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose que :

*« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer *a priori* et de vérifier *a posteriori* le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »*

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs les éléments documentaires correspondant aux dispositions de cet article, en particulier les éléments de traçabilité de la vérification par sondage des activités garantissant le respect des exigences définies des bassins de confinement Nord, Sud et Ouest.

**Demande II.3 : Transmettre les éléments documentaires visés par l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] pour chacun des derniers contrôles d'étanchéité réalisés sur les bassins Nord, Sud et Ouest du site. Le cas échéant, mettre en place l'organisation visant au respect des exigences de cet article.**

#### **Sensibilisation des acteurs concernés par la stratégie de confinement liquide du site de Nogent**

En application d'une note nationale relative aux actions à mettre en œuvre sur chaque site dans le domaine du confinement liquide [7], le site de Nogent a engagé des actions de sensibilisation des personnels concernés, notamment ceux qui sont impliqués dans l'organisation de crise du site. Des actions ont ainsi été menées en juin 2023 et en juin 2024. Les inspecteurs ont relevé que ces actions de sensibilisation n'avaient pas encore porté sur l'ensemble des personnes impliquées en cas de crise, en particulier les personnes attachées aux fonctions PCC<sup>1</sup> et PCM<sup>2</sup> qui sont des fonctions particulièrement importantes pour la mise en œuvre des dispositifs de confinement liquide.

**Demande II.4 : Poursuivre la sensibilisation de l'ensemble des personnels sur le thème du confinement liquide en visant en particulier les personnes impliquées dans l'organisation de crise du site.**

---

<sup>1</sup> Poste de Commandement Contrôles

<sup>2</sup> Poste de Commandement Moyens

### **Exercice de mise en situation impliquant la mise en œuvre d'actions pour le confinement liquide d'eaux d'extinction d'un incendie**

Les inspecteurs ont procédé à un exercice « incendie avec confinement des eaux d'extinction » sur une demi-journée afin d'évaluer la capacité du site à déployer les moyens d'intervention adaptés pour la maîtrise d'un incendie et pour le confinement des eaux d'extinction Incendie au sein des ouvrages dédiés du site. Le scénario retenu pour l'exercice était l'incendie du magasin général. Les conditions météorologiques pour l'exercice étaient des conditions fictives (pluie annoncée quelques heures après le début de l'incendie). Ces conditions météorologiques fictives avec précipitations avaient pour objectif de conduire l'organisation de crise du site à évaluer l'impact possible du cumul des eaux d'extinction d'incendie à confiner avec les eaux pluviales et à anticiper les actions à mettre en œuvre dans ce cadre dans l'objectif de ne conduire à aucun débordement pouvant affecter l'environnement et/ou les installations nucléaires du site.

D'une manière générale, les inspecteurs soulignent la mobilisation et l'implication des personnels dédiés à la gestion de cette crise fictive et une réelle implication à intégrer le plus en amont possible des décisions permettant de prendre en compte l'enjeu du confinement des eaux d'extinction de l'incendie du magasin général.

Au niveau du bloc de sécurité du site (BDS), où sont réunis les divers postes de commandements opérationnels ainsi que le poste de commandement et de décision (PCD1), les inspecteurs ont relevé que ce dernier était à la croisée d'un nombre très important d'informations portant à la fois sur les actions en cours sur le traitement de l'incendie et les actions à anticiper de confinement liquide. Par ailleurs, certaines informations en matière de confinement liquide n'étaient pas consolidées telles que le dimensionnement des ouvrages, l'état initial de ceux-ci ou leur cinétique de remplissage ce qui a conduit le PCD1 et l'équipe réunie autour de lui à procéder eux-mêmes à la recherche et vérification de ces données. Par ailleurs, l'organisation de crise du site conduit à ce que certaines tâches incombent directement au PCD1 comme l'appel et l'évaluation des moyens externes de pompage et d'entreposage d'effluents pollués (ici les eaux d'extinction Incendie) auprès d'un intervenant externe spécialisé.

Dans ces conditions, si l'anticipation des actions de confinement liquide peut apparaître comme un point fort dans l'organisation de crise du site de Nogent, les conditions dans lesquelles ces actions sont menées, avec une trop forte implication du PCD1 sur des données partielles, non consolidées ou potentiellement délétables, n'ont pas participé au recul ni à la sérénité de ses prises de décision. Les inspecteurs ont relevé que plusieurs options différentes de mise en confinement des eaux d'extinction Incendie, dans la perspective d'un épisode pluvial à venir, avaient été proposées au PCD1, comme la mise à disposition de réservoirs disponibles au sein du site, mais qu'aucune de ces options ne lui était présentée comme complètement étudiée en termes de volumes disponibles, de moyens ou de conditions nécessaires à leur mise en œuvre.

Enfin, comme cela a été présenté dans le constat de la demande II.1 ci-dessus, certaines données utilisées dans la documentation de crise étaient inexactes comme les débits hors eaux pluviales (DHEP) qui se déversent dans les ouvrages de confinement (bassins et réseau SEO) et qui se cumulent aux eaux d'extinction Incendie.

Sur le terrain, pour ce qui concerne la partie maîtrise de l'incendie de l'exercice, les inspecteurs ont relevé que les équipiers d'intervention du site ne s'étaient pas équipés d'appareil respiratoire isolant pour se protéger des éventuelles fumées toxiques. Par ailleurs, la fiche action incendie (FAI) du magasin général ne faisait pas mention de produits toxiques ce qui interroge au regard de l'ensemble de produits susceptibles d'être entreposés dans ce magasin.

Sur le terrain, pour ce qui concerne la partie Mise en œuvre d'actions pour le confinement liquide, le site a engagé le déploiement d'une solution, prévue dans son organisation de crise, visant à dévoyer les DHEP associés à l'eau brute provenant des presses étoupes du circuit d'alimentation en eau brute du condenseur CRF (eau de refroidissement – circuit tertiaire). En effet ces DHEP collectés en salle des machines sont ensuite acheminés via le réseau SEO dans le bassin Sud du site, le même bassin destiné à collecter les eaux d'extinction d'incendie dans le scénario de l'exercice. Les inspecteurs ont assisté au déploiement de cette solution. Celle-ci est complexe et implique de nombreux moyens humains et logistiques au regard de l'ampleur des matériels nécessaires et du transport de ceux-ci sur de longues distances (d'un bout à l'autre du site). Celle-ci est également longue car, au bout de quelques heures, les inspecteurs n'ont pu observer que l'acheminement des matériels devant la salle des machines. Les intervenants sur place ont indiqué aux inspecteurs que plusieurs heures étaient nécessaires pour procéder au déploiement complet de la solution de dévoiement. Les intervenants ont également mentionné qu'une optimisation de cette solution était possible en exploitant davantage des matériels déjà présents sur place.

Lors des échanges entre interlocuteurs, au téléphone notamment, les inspecteurs ont relevé quelques lacunes dans la communication : absence de la mention Exercice au début de chaque communication, absence de mention de repères fonctionnels des matériels cités ou de précision sur les volumes disponibles de réservoirs d'entreposage envisagé provisoirement.

Enfin d'une manière générale, l'organisation classiquement mise en œuvre dans un tel scénario correspond à l'incident de départ c'est-à-dire le plan d'urgence interne en cas d'incendie hors zone contrôlée (PUI HZC) et celle-ci renvoie ensuite sur le document des actions environnement (DAE) [11] pour ce qui concerne les actions de confinement liquide notamment. Or, les inspecteurs ont relevé que ce DAE était principalement orienté pour procéder à des actions visant à confiner des effluents issus d'un déversement d'une substance dangereuse et qu'il était moins détaillé pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction Incendie, ce qui nécessite, de la part du site, de collecter à cet égard un grand nombre d'informations dans d'autres documents et rejoint ainsi le premier constat susmentionné.

**Demande II.5 : Réaliser et transmettre le compte-rendu de l'exercice, l'analyse de ce dernier et, le cas échéant, le plan d'actions associé. Vous positionner notamment sur les points d'amélioration susmentionnés.**

## **Visite sur le terrain d'installations en lien avec la manipulation de substances dangereuses et observation de situation réelle de manipulation**

### **Opération de dépotage d'acide sulfurique sur l'aire de dépotage de l'installation de traitement antitartrare (CTF)**

Les inspecteurs ont pu suivre les opérations préparatoires au dépotage d'acide sulfurique au niveau de l'installation CTF, avec l'arrivée du camion sur l'aire de dépotage et la mise en œuvre de la procédure [12] et de la gamme [13] par des intervenants extérieurs. Des mesures de maîtrise des risques (MMR), classées activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) au regard des dispositions des articles 1.3 et 2.5.2 à 2.5.6 de l'arrêté [2], sont déployées durant la phase préparatoire du dépotage afin de s'assurer que le camion de livraison s'est positionné sur la bonne aire de dépotage et que le produit livré est bien de l'acide sulfurique, et ce, afin de limiter les risques de mélanges incompatibles inter-installations comme indiqué dans l'étude de dangers conventionnels du site [14]. Ces actions, réalisées par le premier intervenant, consistent en la vérification du numéro ONU figurant sur le camion d'une part, et à la mesure du pH, de la densité et de la température du produit livré d'autre part. En complément, un contrôle technique de ces actions est réalisé par le second intervenant afin de s'assurer qu'elles ont été effectuées conformément à la procédure, une autorisation de dépotage étant délivrée par le second opérateur à l'issue de son contrôle technique.

Les inspecteurs ont relevé à cette occasion plusieurs points :

- La première MMR, intitulée « Contrôle du numéro ONU du camion-citerne », ne correspond pas à la MMR mise en œuvre dans les autres CNPE présentant les mêmes risques. Sur les autres sites, la MMR s'intitule « Escorte du camion-citerne » et consiste en une escorte du camion-citerne depuis l'entrée du site jusqu'à l'aire de dépotage afin d'éviter tout risque d'erreur ou de confusion de la part du chauffeur ;
- Pour la deuxième MMR, intitulée « Contrôle physique du produit reçu », les gestes liés aux mesures du pH par du papier pH et de la densité par un densimètre, destinés à discriminer le produit (acide sulfurique), ne font pas l'objet d'un contrôle technique. Seule la conformité du résultat est vérifiée ;
- La question de l'indépendance de ces deux MMR se pose étant donné que ces deux activités (AIP) sont réalisées à la suite l'une de l'autre, dans une même séquence de travail et chacune par le même intervenant. Par ailleurs, cette indépendance n'est pas non plus garantie dès lors que le contrôle technique réalisé par le second intervenant peut se faire pendant que le premier intervenant réalise ses actions, comme il a été indiqué aux inspecteurs par les opérateurs en charge des dépotages présents à la CTF le jour de l'inspection.

Ces points interrogent les inspecteurs quant à l'indépendance des MMR mises en œuvre et *in fine* le niveau de confiance global attribué, celui-ci étant de 4 à l'heure actuelle (il permet de passer d'une classe de probabilité A ou B en fonction de la classe de vent retenue à une classe de probabilité E) et apparaissant comme surévalué.

**Demande II.6 : Démontrer que les AIP-MMR mises en place par le site sont aussi robustes que celles usuellement mises en œuvre sur les autres centrales nucléaires pour prévenir les mêmes risques, que leur mise en œuvre garantit leur indépendance l'une de l'autre et qu'elles permettent d'assurer un niveau de confiance global de 4. En particulier :**

- Démontrer en quoi l'AIP « Contrôle du numéro ONU du camion-citerne » permet d'assurer un niveau de confiance au moins équivalent à celui de l'AIP « Escorte du camion-citerne » ;
- Démontrer que le contrôle technique de l'AIP « Autoriser le dépotage des substances dangereuses » est de nature à vérifier le respect des exigences définies concernées. Le cas échéant, mettre en place un contrôle technique adapté ;

- **Démontrer le respect du critère d'indépendance de la MMR « Contrôle physique du produit reçu » par rapport à la MMR « Contrôle du numéro ONU du camion-citerne », au regard notamment des éléments figurant dans le guide [15] de l'INERIS, et mettre en œuvre sur le terrain l'ensemble des dispositions visant à garantir cette indépendance.**

#### Dépotage de GNR (gazole non routier) au niveau de l'aire de dépotage du diesel 1LHQ

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'aire de dépotage du diesel 1LHQ, repérée 1HDB005FW, qui permet les dépotages de gazole non routier (GNR) vers la cuve du diesel 1LHQ et également vers la cuve du diesel d'ultime secours (DUS) 1LHU située à quelques dizaines de mètres. Pour ce faire, une modification, considérée comme non notable par EDF car contribuant favorablement au traitement d'un écart (cf. article 4.1.2 de la décision [9]), a été déployée par le site. Cette modification consiste en la mise en place d'une bouche de dépotage spécifique acheminant le GNR depuis l'aire de dépotage du diesel 1LHQ vers la cuve du DUS 1LHU par l'intermédiaire d'une tuyauterie enterrée.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette modification, non encore déployée lors de l'inspection mais dont les travaux sont presque achevés sera complexe à exploiter car elle nécessitera notamment une requalification de la tuyauterie tous les six mois et un nettoyage de celle-ci après chaque opération de dépotage afin de s'assurer qu'il n'y reste pas du GNR. Vos représentants ont ainsi précisé qu'il est envisagé de revenir à l'ancienne méthode de dépotage consistant en l'utilisation d'une rétention mobile afin de réaliser les dépotages au droit de la cuve du DUS 1LHU. Vos représentants ont également évoqué la possibilité d'utiliser indépendamment l'une ou l'autre méthode, sans préciser comment le choix de l'une ou de l'autre serait effectué.

Au final, il convient de clarifier ce qui sera réellement mis en œuvre pour les dépotages de GNR pour le DUS 1LHU et de s'assurer que la solution retenue sera robuste, pertinente et pérenne.

**Demande II.6 : Expliciter les critères qui ont motivé le choix de la nouvelle solution de dépotage de GNR de l'aire de dépotage 1LHQ vers la cuve du DUS 1LHU et indiquer à l'ASNR la solution qui sera retenue au final pour les dépotages, en démontrant sa robustesse, sa pertinence et sa pérennité.**

#### Aires de dépotage et d'entreposage de substances dangereuses

L'article 4.2.1 de la décision [3] dispose que :

« I. - Les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances dangereuses, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

II. - L'exploitant, sans préjudice des dispositions du code du travail, dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. »

Les inspecteurs ont constaté, au droit de plusieurs aires de dépotage ou d'entreposage de substances dangereuses, que l'affichage relatif aux pictogrammes de dangers n'étaient pas systématiquement présents ou à jour ou suffisamment lisibles (effacés avec le temps). C'est le cas notamment au niveau de l'aire de dépotage de la station de déminéralisation pour ce qui concerne les bouches de dépotage de soude et de chlorure ferrique (cette dernière devant prochainement faire l'objet d'une condamnation d'exploitation car elle n'est pas utilisée), ainsi qu'au niveau du stockage de Fyrquel usagé situé au droit de l'huilerie (cuve repérée 0SKH999BA).

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les fiches de données de sécurité (FDS) ou que les fiches locales d'utilisation (FLU) n'étaient pas toujours présentes. Ils ont également constaté qu'une des fiches de stockage de l'aire dénommée « Toxipôle » était périmée (fiche de stockage du box 0TOXI05STO).

**Demande II.7 : Procéder à la correction des constats susmentionnés et vérifier que les prescriptions des I et II de l'article 4.2.1 de la décision [3] sont respectées pour l'ensemble des aires de dépotage ou d'entreposage de substances dangereuses du site. Transmettre à l'ASNR la synthèse des actions correctives mises en œuvre dans ce cadre.**

**Demande II.8 : Confirmer la condamnation d'exploitation de la cuve de chlorure ferrique et de la bouche de dépotage associée au niveau de la station de déminéralisation et de son aire de dépotage. Dans le cas contraire, préciser à quelle échéance celle-ci sera effective.**

#### Inventaires et états des stocks « temps réel » des substances dangereuses

Le III de l'article 4.2.1 de la décision [3] dispose que : « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ».

Le courrier [16] précise l'attenué du III de l'article 4.2.1 de la décision [3] précitée, en indiquant que « *ce registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur votre site* ».

L'annexe de ce même courrier précise que le registre est divisible en deux parties :

- Un « inventaire », dans lequel les capacités maximales d'entreposage sont attendues ;
- Un « état des stocks », qui doit permettre d'avoir une connaissance aussi précise que possible de la nature, de la localisation et des quantités de substances dangereuses présentes en temps réel sur l'installation.

Cette même annexe précise à ce sujet que « *les quantités de substances dangereuses présentes dans les locaux dédiés spécifiquement à leur entreposage doivent être suivies quotidiennement. Par ailleurs, le niveau de substances dangereuses contenu dans les réservoirs fixes est connu en permanence. Pour les autres contenants, le degré de précision est à apprécier en fonction du volume et des risques associés ; dans le cas d'une estimation, l'approche doit être majorante. En particulier, pour des contenants de faible volume (seuil à préciser par l'exploitant), le nombre de contenants indépendamment de leur taux de remplissage unitaire peut être suffisant*

Au regard de ces dispositions, les inspecteurs ont constaté :

- Que l'inventaire associé à l'huilerie ne mentionnait plus les capacités maximales d'entreposage de chaque substance mais uniquement un volume total maximal à ne pas dépasser afin de respecter la capacité de rétention de cette installation (42 m<sup>3</sup>) ;
- Qu'aucun état des stocks « temps réel » n'était réalisé pour l'aire « Toxipôle ».

**Demande II.9 : Préciser les raisons qui ont conduit le site à ne plus afficher les capacités maximales d'entreposage de chaque produit listé dans l'inventaire de l'huilerie. Le cas échéant, revenir à la version précédente de l'inventaire, en mentionnant les quantités maximales produit par produit et en précisant que la quantité totale entreposée ne peut excéder un volume de 42 m<sup>3</sup> afin d'être en adéquation avec la capacité de rétention de l'installation.**

**Demande II.10 : Mettre en place un suivi quotidien de l'état des stocks des substances entreposées au niveau des box de l'aire dénommée « Toxipôle ». Préciser si d'autres installations sont concernées par cette problématique et, le cas échéant, mener les actions correctives pour répondre aux dispositions susmentionnées.**

#### *Aire de dépotage du bloc de sécurité (BDS)*

Le II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose :

« II. — *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* »

La cuve enterrée de gazole non routier (GNR) située au droit du bloc de sécurité (BDS) est équipée d'un détecteur de fuite double enveloppe (OLLP005BA) auquel est associée une alarme afin de prévenir tout risque de fuite et de pollution des sols. Cet équipement fait l'objet d'un classement en tant qu'élément important pour la protection en matière de maîtrise des risques conventionnels (EIP-r) tel que défini à l'article 1.3 de l'arrêté [2]. Or, les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle du bon fonctionnement du détecteur remonte à 2013 (DDID N0329732\_01) et qu'aucun autre contrôle n'a été réalisé depuis.

**Demande II.11 : Expliquer les raisons pour lesquelles le détecteur de fuite double enveloppe OLLP005BA, équipement classé EIP-r, n'a pas fait l'objet de contrôle depuis 2013. Corriger cet écart et préciser les mesures mises en place afin d'éviter son renouvellement.**

Par ailleurs, l'article 4.3.7 de la décision [3] dispose que : « *L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout renversement de substances susceptibles de créer une contamination radioactive ou une pollution chimique des eaux ou des sols, notamment lors d'opérations de transport interne ou de manipulation sur des aires de stockages ou de dépotage* ».

Vos représentants ont expliqué que les dépotages de gazole non routier (GNR) au bloc de sécurité (BDS) étaient effectués par l'intermédiaire d'un camion-citerne, celui-ci se positionnant sur une rétention mobile préalablement installée aux abords du BDS, le GNR étant ensuite transféré vers la cuve enterrée par l'intermédiaire d'un flexible.

Les inspecteurs s'interrogent sur les modalités d'utilisation de ce flexible et les risques inhérents en cas de fuite l'affectant, d'autant plus que la zone située entre le camion-citerne et la cuve enterrée n'est pas munie d'une rétention et que le revêtement est constitué de gravillons. Les inspecteurs s'interrogent sur les actions qui seraient mises en place par le site pour gérer les effluents issus d'un éventuel déversement accidentel et considèrent possible le fait que tout ou partie du déversement accidentel puisse provoquer un marquage du sol ou se diriger vers le réseau SEO (regard eaux pluviales situé à proximité).

**Demande II.12 : Préciser les modalités d'utilisation du flexible lors d'un dépotage de GNR vers la cuve enterrée du BDS. Démontrer que les mesures mises en place par le site permettraient de prévenir toute atteinte à l'environnement en cas de défaillance de ce flexible.**

#### Réseau « D1 »

Les inspecteurs s'interrogent sur l'absence de risque de déversement accidentel ou d'eaux d'extinction Incendie au niveau du réseau SEO identifié « D1 », collectant les eaux pluviales au droit de l'aéroréfrigérant du réacteur 1, telle que mentionnée dans la fiche d'identité « confinement liquide » [4] du site.

Ils ont en effet constaté la présence d'un chantier d'hygiénisation des déchets pathogènes entre les aéroréfrigérants des réacteurs 1 et 2, dont le procédé conduit à la mise en œuvre d'une réaction exothermique avec de la chaux et donc, potentiellement, à un échauffement pouvant le cas échéant engendrer un départ de feu.

A cet égard, les inspecteurs considèrent possible la génération d'eaux d'extinction Incendie pouvant atteindre le réseau « D1 », remettant de fait en cause la position du site considérant qu'aucun risque ne concerne ce réseau et qu'il ne nécessite donc pas la mise en place d'un système de confinement.

**Demande II.13 : Démontrer que le réseau « D1 » ne peut pas être atteint par des déversements accidentels de substances dangereuses ou des eaux d'extinction Incendie au regard des installations situées à proximité ou des chantiers mis en œuvre dans son environnement proche. Dans le cas contraire, mettre en place les mesures permettant d'assurer le confinement de ce réseau afin que les effluents ne puissent pas atteindre l'émissaire de rejet le plus proche puis le milieu naturel.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Contrôle des portions du réseau SEO valorisées pour le confinement liquide**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont examiné les derniers contrôles réalisés par le site de Nogent sur le réseau SEO entre 2023 et 2024. Parmi ce réseau, certaines portions sont valorisées dans la stratégie de confinement liquide du site, c'est-à-dire qu'elles peuvent compléter la capacité du bassin Sud au regard des volumes d'effluents qui seraient à confiner. Lorsque des défauts sont constatés sur de telles portions, l'organisation EDF [8] prévoit qu'il soit réparé sous un an. Les inspecteurs ont examiné par sondage les contrôles réalisés sur certaines de ces portions. Les inspecteurs ont relevé à cette occasion que le site ne faisait pas de suivi spécifique des contrôles, des constats et des réparations associées à ces portions afin de garantir leur contrôle exhaustif et le respect systématique du délai de réparation maximal d'un an.

#### **Exercice de mise en situation : lutte contre l'incendie du magasin général et confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que l'entrée dans le BDS avait été longue car le sas d'accès n'était pas opérationnel. Au final, l'accès au BDS s'est fait en shuntant le dispositif d'entrée par badge et de sécurité par une double porte.

**Kits « environnement » mis à disposition sur le site**

Observation III.3 : Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de procéder au déploiement d'un des kits « environnement » mis à disposition sur le site afin d'en vérifier son contenu et que celui-ci permet de gérer des incidents ou des accidents en lien avec un déversement accidentel de substances dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) et d'isoler, si besoin, le réseau SEO situé à proximité. Les inspecteurs ont constaté que les essuyeurs censés être présents ne l'étaient pas. Ils ont aussi constaté que deux combinaisons étaient présentes mais uniquement une paire de lunettes et une paire de gants.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

**Laure FREY**

**ANNEXE : Références**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [4] Fiche d'identité confinement liquide – volet 1 (D5350/C2E/ENVIR/NT/031 indice 2)
- [5] Note « Conformité à l'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-060 » (D5350/C2E/ENVIR/NT/029 indice 1)
- [6] Note technique « Confinement des eaux d'extinction incendie » (D5350/SQ/INCEN/NT/127 indice 0)
- [7] Demande particulière EDF du 22 juillet 2022 « Confinement liquide – Sécurisation des dispositions matérielles et organisationnelles de confinement d'un déversement ou d'un incendie » (DP 363, D455021010175 indice 0)
- [8] Règle de gestion pour la maîtrise du confinement liquide (RGCL, D455014003797)
- [9] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
- [10] Déclinaison locale de la Règle d'Application des Spécifications des Risques conventionnels (RASR, D5350/MP3/MSQ/NPE/018 indice 0)
- [11] Document d'Action Environnement (DAE, D5350DAE indice 17)
- [12] Procédure de dépotage de l'acide sulfurique sur l'aire de dépotage CTF (NOG.LOG.MOP.039 indice B)
- [13] Gamme de dépotage de l'acide sulfurique sur l'aire de dépotage CTF (NOG.LOG.DSI.107 indice C)
- [14] Étude de dangers conventionnels à l'état VD3 – CNPE de Nogent-sur-Seine (D455617023483 indice D)
- [15] Guide INERIS Omega 20 « Démarche d'évaluation des Barrières Humaines de Sécurité » (DRA-09-103041-06026 indice B)
- [16] Courrier ASN/DEU du 28 octobre 2019 sur la maîtrise des risques non radiologiques à la suite de l'accident « Lubrizol » à Rouen (CODEP-DEU-2019-042607)